Cahier des charges pour l'obtention d'un agrément au profit :

- Des prestataires de services pour l'installation et la maintenance des Terminaux de Paiement Electronique (TPE).

Sommaire

I. Acronymes/définitions : 3
II. Définition de l'agrément....5
III. Prestataires de services pour l'installation et la maintenance des TPE....6
a. Objet 6
b. Conditions d'éligibilité à l'agrément d'installation et de maintenance de TPE :....6
c. Pré-qualification....6
d. Environnement de pré-qualification :....6
e. Les services exigés 7
f. Les exigences envers le prestataire de service pour l'installation et la maintenance de TPE :....7

I. Acronymes/définitions :

C	
Application **C**ibPay	Une application de paiement sur TPE
Carte CIB	Carte bancaire émise par un membre adhérent
CMI	Centre Monétique Interbancaire.
G	
GIE Monétique	Groupement d'Intérêt Economique Monétique. Il est composé de 19 membres adhérents dont 18 banques et Algérie Poste.
M	
mPOS	mobile Point Of Sale ou point de vente mobile. Les solutions dites mPOS sont des solutions monétiques reposant sur un dispositif plus léger que le TPE classique, appelé terminal mPOS. La solution fonctionne avec des outils complémentaires tels que les Smartphones ou les tablettes qui assurent la fonction télécom du paiement électronique. Le dispositif mPOS est dépourvu de moyen d'impression du ticket (imprimante). Ce dernier peut être transmis sous forme numérique par SMS ou Mail.
S	
Système Monétique Interbancaire	Le SMI est l'ensemble des actifs matériels, logiciels et Informationnels mis en œuvre pour assurer l'activité monétique interbancaire . Il intègre les personnes physiques et morales intervenant dans ce cadre, ainsi que les textes règlementaires, les politiques et les procédures régissant cette activité.

SIM	La carte SIM, pour « Subscriber Identity Module » en anglais (c'est-à-dire « module d'identification de l'abonné »), est une puce électronique qui contient des informations relatives à l'abonné, à son opérateur et à sa ligne, en vue de l'identifier sur le réseau.
T	
TPE	Terminal de Paiement Electronique : Equipement électronique muni d'un dispositif de lecture de cartes, de traitement, d'un dispositif de sécurité et d'application informatique permettant d'exécuter les opérations de paiement de biens et services à partir d'une carte bancaire ou d'un dispositif permettant d'initier une transaction (moyen de paiement autre que la carte : Smartphone, dispositif doté de la fonction de paiement sans contact).
TMS	Terminal Manager System est un système de paramétrage et télé paramétrage des TPE.

La création du Groupement monétique (GIE Monétique), en juin 2014, est venue appuyer une démarche stratégique par la régulation du système monétique interbancaire en Algérie et la définition des missions et des attributions de l'ensemble des acteurs de ce système.

Le GIE Monétique est également en charge d'assurer l'interbancarité du système monétique et son interopérabilité avec des réseaux monétiques locaux ou internationaux.

Le GIE Monétique pilote le système monétique par le biais des fonctions essentielles suivantes :

- La gestion des standards, spécifications et normes dans le secteur de la monétique ;
- La définition des produits monétiques bancaires et des règles de leur mise en œuvre opérationnelle ;
- La gestion de la plate-forme technique de routage ;
- L'homologation ;
- La gestion de la sécurité.

Il concrétise ainsi une transparence dans la définition des normes et des règles de l'activité monétique de façon à libérer les initiatives d'investissement dans l'industrie de la monétique.
L'objectif étant de promouvoir la monétique par la généralisation de l'usage des moyens de paiement électronique.

Le GIE Monétique lance un appel à l'attention des entrepreneurs nationaux et des START-UP qualifiés, dans les domaines de l'informatique et de l'électronique et qui portent un intérêt à la monétique et aux activités qui lui sont connexes afin d'être agréés par le GIE Monétique pour fournir des prestations de services sectorielles portant sur :

- L'installation et la maintenance des Terminaux de Paiement Electroniques (TPE).

Le présent cahier des charges vise à permettre aux jeunes algériens diplômés, les petites entreprises naissantes et les coopératives professionnelles de jeunes, qui activent dans les domaines susmentionnés, d'orienter leurs efforts dans l'élaboration d'une offre de prestation de services répondant à des besoins spécifiques et prioritaires pour le développement rapide de paiement électronique en Algérie.

Les modalités d'agrément pour chaque prestation susmentionnée sont expliquées comme suit :

II. Définition de l'agrément

L'agrément est la reconnaissance de l'aptitude et des capacités d'un prestataire de services éligible par la délivrance d'une autorisation d'exercer l'activité susmentionnée.

Le titulaire peut faire valoir son agrément auprès des membres du Groupement (banques et Algérie poste), ainsi que les opérateurs exerçant dans le domaine et leurs proposer ses services.

L'obtention de l'agrément est assujettie à l'acceptation du dossier fourni et à une pré-qualification qui en délimite le périmètre.

III. Prestataires de services pour l'installation et la maintenance des TPE

a. Objet

Le présent cahier des charges a pour objet de définir les conditions et les modalités de délivrance d'agréments aux prestataires de services pour l'installation et la maintenance des TPE. Il porte sur la gestion de TPE durant son cycle de vie, depuis son installation jusqu'à son retrait définitif et ce pour garantir la disponibilité maximale des dispositifs de paiement électronique. Seuls les prestataires de services agréés en la matière, par le Groupement, sont autorisés à prester dans le domaine pour les membres adhérents.

Le non-respect des dispositions et des règles citées dans le présent cahier des charges peut engendrer des défaillances pouvant impacter aussi bien la qualité de service, la promotion des produits monétiques que le système monétique interbancaire dans son ensemble.

b. Conditions d'éligibilité à l'agrément d'installation et de maintenance de TPE :

Les demandeurs éligibles à l'agrément d'installation et maintenance de TPE sont :

- START-UP ou entreprises opérant dans les secteurs de télécommunication, informatique ou électronique souhaitant élargir ses activités au domaine sus visé ;
- Toute entreprise spécialisée dans le domaine monétique.

Toutefois, deux ou plusieurs demandeurs d'agrément peuvent se constituer en groupement, en vue de mutualiser leurs moyens.

c. Qualification

L'agrément d'un prestataire est soumis à une obligation de qualification professionnelle, auprès de l'entité de qualification désignée par le GIE Monétique, visant à garantir le professionnalisme et la technicité des prestataires de service.

d. Environnement de qualification :

La pré-qualification consiste en :

- Une formation complète, dont le plan est établi par le pré-qualificateur et approuvé par le Groupement, au profit des équipes chargées de l'installation et la maintenance des TPE, comprenant notamment :
  - la configuration des TPE ;
  - le déroulement des tests de connexion du TPE au serveur d'acquisition et TMS ;
  - la gestion des divers mots de passe, etc… ;

- l'application CibPay ;
- le TMS ;
- la réaffectation de TPE ;
- l'échange standard ;
- la gestion du stock.

- une évaluation des équipes d'installateurs et mainteneurs candidats à la pré-qualification sur un processus complet d'installation et de maintenance des TPE.
- L'élaboration et la validation du guide d'utilisation de TPE destiné aux accepteurs.

e. Services exigés

L'installation et la maintenance des TPE, comprenant notamment :

- la configuration des TPE ;
- le déroulement des tests de connexion du TPE au serveur d'acquisition et TMS ;
- la gestion des divers mots de passe, etc… ;
- l'application CibPay ;
- le TMS ;
- la réaffectation de TPE ;
- l'échange standard de TPE en exploitation;
- la gestion du stock.

f. Exigences envers le prestataire de service pour l'installation et la maintenance de TPE :

Le prestataire de service est tenu de respecter les exigences suivantes :

1. Par délégation de la banque, le prestataire doit :

a. Disposer d'un stock (Total ou partiel) de Kit de TPE pré-chargés avec l'application CIBPAY ;
b. Disposer d'un stock de consommables pour TPE ;
c. Aviser la banque acquéreur dès qu'un seuil minimal de stock Kit TPE et SIM est atteint ;
d. Assurer la disponibilité et la livraison des consommables aux accepteurs ;
e. Installer le TPE dans le délai exigé par le membre du Groupement.

2. disposer, avant le lancement de toute prestation, de procédures internes relatives à :

a. l'installation de TPE ;
b. le stockage et déstockage des TPE et cartes SIM ;
c. l'archivage des documents et rapports relatifs aux prestations offertes.

3. Le transport des Kit TPE et les SIM, objet de la présente procédure, doit être exécuté dans les meilleures conditions de sureté de sorte à les protéger contre le vol et les risques de perte et de détérioration, ou d'utilisation frauduleuse ;

4. En cas de vol ou de disparition d'un TPE ou d'une SIM, le prestataire est tenu d'informer immédiatement l'acquéreur ;

5. Toute modification dans les caractéristiques de l'équipement telles que définies dans le contrat de prestation, ou transformation par l'adjonction ou la suppression d'un ou plusieurs composants ou accessoires de l'équipement est interdite ;

6. La sous-traitance de la prestation d'installation de TPE, au profil d'un tiers non agréé, par le prestataire de service agréé est strictement interdite ;

7. Le prestataire de service doit disposer d'un TPE test par modèle de TPE certifié, et dont il est en charge d'installation ;

8. Le prestataire de service doit disposer d'un lot de carte test CIB fourni par le CMI ;

9. Le prestataire de service doit disposer de l'outil de génération de mot de passe fourni par le CMI ;

10. Le prestataire de service doit élaborer et mettre à disposition de l'accepteur, un guide d'utilisation du TPE validé, au préalable, par le pré-qualificateur ;

11. Le prestataire de service, doit conserver et archiver le ticket paramètre, au moins une année ;

12. Le prestataire de service établit un état hebdomadaire des terminaux installés et l'envoie à l'acquéreur pour la mise à jour de l'annuaire des accepteurs de la carte ;

13. Le prestataire de service est tenu d'assurer un service après-vente (SAV), auprès de l'accepteur, à partir de l'installation du TPE, il s'agit notamment de :

    a. Réaliser des visites préventives sur le site de l'accepteur (même si aucun incident n'a été signalé) afin de :
        i. Vérifier l'état du TPE et son environnement chez l'accepteur ;
        ii. procéder à un complément de formation de l'accepteur, si nécessaire.
    b. Assurer une assistance téléphonique ;
    c. Intervenir sur le terminal au besoin ;
    d. Procéder au déblocage du terminal ou à son échange standard (configuration du nouveau terminal à l'identique) ;
    e. Suivre le parc TPE via le TMS ;
    f. Rédiger un rapport d'intervention et signé par l'accepteur;
    g. Livrer des consommables aux accepteurs.

Pour tout renseignement complémentaire vous pouvez vous adresser au GIE Monétique

Adresse : 44 bis, Rue Abou Nouas, Hydra – Alger
Téléphone : +213 (23) 47 40 52 /+213 (23) 47 42 42

Mail : contact@giemonetique.dz